



Décision du 17 mai 2004

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune d'Avry, secteur "Corjolens".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt ;

qu'à l'occasion de la révision du plan d'aménagement, la commune d'Avry a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière ;

que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo) ;

que sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 8 janvier 2003 par le bureau de géomètre Pierre Guillaume SA, à Villars-sur-Glâne, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées ;

que les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt ;

que la mise à l'enquête publique a eu lieu du 4 avril 2003 au 15 mai 2003 ;

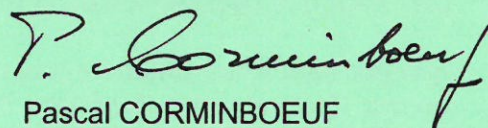
qu'elle a fait l'objet d'une opposition, déposée le 15 mai 2003 par Marguerite et Jean-Pierre Python ;

que les opposants ont retiré leur opposition le 6 mai 2004, suite au nouveau piquetage des limites de leur propriété.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Avry, secteur "Corjolens", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 8 janvier 2003 par le Bureau de géomètre Pierre Guillaume SA, à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune d'Avry auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à M. Jean-Pierre Python, à Avry, avec un plan ;
 - à la commune d'Avry, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE		
COMMUNE: AVRY (secteur Corjolens)	Plan	3
	Echelle	1:1000
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE	Date	8 janvier 2003
	Mention AF: non	
	Coordonnées: Y=570650 X=481350	
	Réf. 4806.jpg	

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE		
COMMUNE: AVRY (secteur Corjolens)	Plan	3
	Echelle	1:1000
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE	Date	8 janvier 2003
	Mention AF: non	
	Coordonnées: Y=570650 X=481350	
	Réf. 4806.jpg	

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE		
COMMUNE: AVRY (secteur Corjolens)	Plan	3
	Echelle	1:1000
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE	Date	8 janvier 2003
	Mention AF: non	
	Coordonnées: Y=570650 X=481350	
	Réf. 4806.jpg	

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE		
COMMUNE: AVRY (secteur Corjolens)	Plan	3
	Echelle	1:1000
CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE	Date	8 janvier 2003
	Mention AF: non	
	Coordonnées: Y=570650 X=481350	
	Réf. 4806.jpg	

